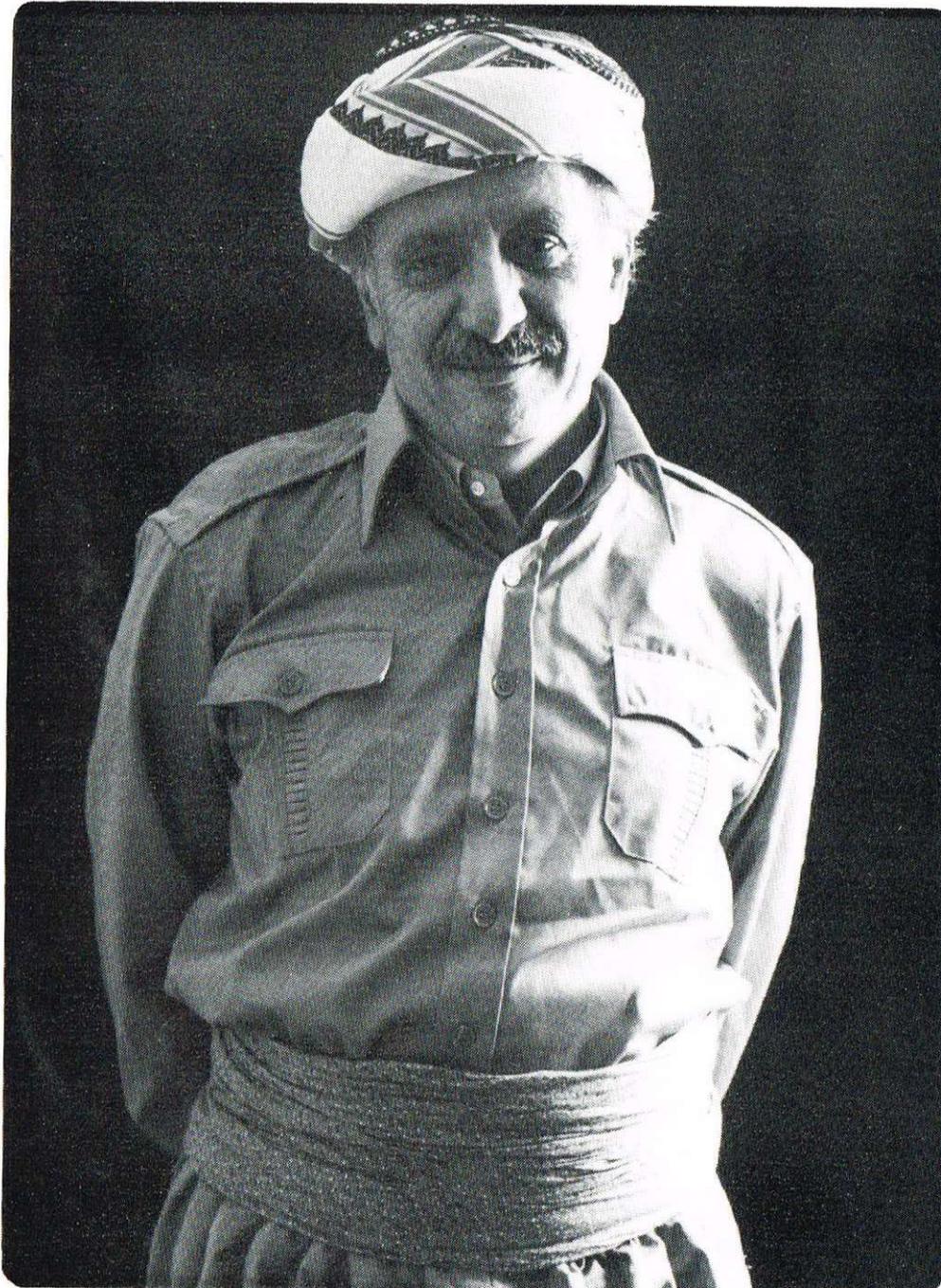


KURDISTAN D'IRAN

N°2 juin - juillet 1991

NUMERO SPECIAL : LE POINT SUR L'ATTENTAT DE VIENNE



PARTI DEMOCRATIQUE DU KURDISTAN D'IRAN

1945



١٣٢٤

ABDUL RAHMAN GHASSEMLOU
EN PESHMERGA

SOMMAIRE

Editorial p. 3

*Lettre de Fattah Abdoll, Représentant général en Europe
du PDKI, adressée à la conférence de presse
qui s'est tenue à Vienne le 12 février 1991 p. 4*

*Conférence de presse
d'Hélène Krulich-Ghassemlou le 12 février 1991 p. 6*

Texte de la plainte p. 8

Editorial

Deux ans déjà que le Secrétaire Général du Parti Démocratique du Kurdistan d'Iran, le Dr. Abdul Rahman Ghassemlou, son collaborateur Abdullah Ghaderi-Azar Représentant Général en Europe du PDKI, ainsi que le Dr Fadel Rassoul ont été assassinés à Vienne par des émissaires de la République islamique d'Iran, alors que nos amis étaient venus, sur la demande de Téhéran, parler de paix et de liberté pour le peuple kurde d'Iran.

Deux ans déjà que l'enquête piétine alors que les responsables sont identifiés et que les preuves les accablent. Pourquoi l'Autriche se refuse-t-elle à faire enfin toute la lumière sur cette affaire ? Intérêts économico-politiques sans doute ! En attendant, les meurtriers courent toujours et certains pays occidentaux font les yeux doux au régime iranien, pourtant commanditaire de cette affaire et de bien d'autres encore.

A l'occasion du second anniversaire du triple assassinat de Vienne nous consacrons le numéro 2 de notre revue à faire le point sur cette triste affaire.

Les deux derniers numéros d'Actualités du Kurdistan étaient également consacrés à cette affaire. Vous pouvez vous les procurer en les demandant à l'adresse figurant en dernière de couverture.



**Lettre de Fattah Abdoli,
Représentant Général du PDKI en
Europe, adressée à la conférence
de presse qui s'est tenue
à Vienne le 12/2/91**

Paris, le 11/02/1991

Mesdames et Messieurs,

Chers amis,

En tant que représentant du Parti Démocratique du Kurdistan d'Iran, j'aurais voulu être à vos côtés et vous présenter un rapport complet sur l'importance du rôle joué par le Dr. Ghassemlou dans le mouvement national kurde.

Malheureusement les autorités de l'ambassade d'Autriche à Paris ont fait en sorte que je ne puisse me rendre à Vienne. Je le regrette profondément et vous souhaite bon courage dans vos démarches en faveur de la liberté et de la lutte contre le terrorisme.

Toutefois, permettez-moi de vous rappeler quelques faits qui ont probablement été évoqués dans d'autres occasions.

Chers amis,

Le Dr. Ghassemlou était le Secrétaire Général du Parti Démocratique du Kurdistan d'Iran, mais en même temps, grâce à son immense culture et à sa perspicacité qui se manifestaient à travers ses actes politiques, était devenu un véritable dirigeant de toute la nation Kurde.

En particulier, au cours des années 80, durant lesquelles le Moyen-Orient a été secoué par des changements et des conflits sans précédent dans son histoire, le Dr. Ghassemlou a su montré sa capacité de compréhension des réalités dans lesquelles le mouvement se trouvait et a su en extraire la juste analyse et la stratégie qu'il convenait d'adopter, quelque soit la conjoncture.

Comme vous le savez, la lutte du peuple kurde pour l'application de ses droits légitimes, est une lutte armée et pourtant le Dr. Ghassemlou avait la volonté d'humaniser cette forme ultime de lutte qui nous est imposée depuis très longtemps.

A ce propos, il disait "Si le mouvement de libération adopte, pour une raison ou pour une autre, la lutte armée, il est vital et nécessaire qu'il reste fidèle aux principes humanitaires et civilisés". Jusqu'aux derniers jours de sa vie, le Dr. Ghassemlou a respecté ses principes.

Lorsque le peuple kurde se souvient de son action et de sa sagesse, il regrette profondément la perte d'un tel dirigeant. C'est la raison pour laquelle nous sommes déterminés à ne pas pardonner aux agents criminels qui ont commis le triple acte terroriste de Vienne le 13 juillet 1989.

En ce qui concerne l'appartenance des terroristes, pour nous mais aussi pour l'opinion publique, il ne fait aucun doute que ce triple crime a été commandité et exécuté par la République islamique d'Iran.

Autrement dit, les mêmes personnes qui étaient venues soi-disant pour négocier afin de trouver une solution politique et juste pour la question kurde en Iran, étaient en réalité des terroristes à la solde du régime iranien.

Malheureusement, en contradiction avec toutes les lois internationales et sans aucun sens de la justice, ces mercenaires ont été renvoyés en Iran. Cette attitude du gouvernement autrichien vis-à-vis de cet triple assassinat fut particulièrement inattendu pour les patriotes kurdes et tous les partisans de la justice. Pour nous et pour tout le peuple kurde, une question subsiste : pourquoi la justice autrichienne se tait devant un tel crime. N'y aurait-il pas suffisamment de preuves ?

D'après nos informations, même dans les milieux proches du régime iranien, la responsabilité de ce crime est admise, et ils en sont d'autant plus fiers.

Dans ces conditions, pourquoi le gouvernement autrichien a-t-il adopté une telle attitude d'indifférence ? Cette attitude n'encourage-t-elle pas les régimes qui sont les véritables foyers du terrorisme international, de choisir dorénavant le sol autrichien pour y effectuer leurs opérations meurtrières ? En ce qui nous concerne, la réponse est claire...

L'indifférence et l'indulgence du gouvernement autrichien vis-à-vis des terroristes, encouragent ces derniers à préférer particulièrement ce pays pour leurs opérations.

Mais pour cette affaire précise, le peuple kurde et le Parti Démocratique du Kurdistan d'Iran, se gardent le droit légitime d'user de tous les moyens politiques et juridiques pour dénoncer les coupables. C'est pour cela que nous attendons énormément de la part de la justice autrichienne pour qu'elle établisse toute la vérité, et rien que la vérité, sur les assassinats du 13 juillet 1989 à Vienne.

Le peuple kurde en général et le Parti Démocratique du Kurdistan d'Iran en particulier, sont en droit d'obtenir une réponse claire et nette de la part du gouvernement autrichien afin que l'estime et la notoriété de ce dernier soient préservés aux yeux du peuple kurde opprimé et en lutte et qu'enfin, justice soit faite.

**LE REPRESENTANT
DU PARTI DEMOCRATIQUE
DU KURDISTAN D'IRAN EN EUROPE**

FATTAH ABDOLI



Conférence de presse d'Hélène Krulich-Ghassemlou Le 12 février 1991

POUR MEMOIRE : Rappelons que les 3 victimes du meurtre du 13 juillet 1989 à Vienne ont été :

- Le Dr. Abdul Rahman Ghassemlou : Secrétaire Général du Parti Démocratique du Kurdistan d'Iran (PDKI),
- Le Dr. Fadel Rassoul : Kurde d'origine irakienne de nationalité autrichienne,
- Abdullah Ghaderi-Azar : représentant pour l'Europe du Parti Démocratique du Kurdistan d'Iran.

Les 3 partenaires iraniens de la conférence et meurtriers présumés :

- Mohamed Dachafar Saharoudi, alias Rahimi : Commandant des Gardiens de la Révolution iraniens (Pasdarans) et chef de la délégation lors des conversations secrètes de Vienne,
- Hadschi Mustafawi, alias Aschuadi : Officier de la police secrète pour les territoires kurdes d'Iran,
- Amir Mansour Bozorgian : officiellement garde du corps de Saharoudi lors des entretiens de Vienne.

Le soir du 13 juillet 1989 vers 19H30 se termine dans le sang, la conférence sur la reconnaissance des revendications autonomistes kurdes par le gouvernement central de Téhéran, lui-même représenté par ses émissaires : les 3 Kurdes sont tués chacun par plusieurs coups de feu.

Saharoudi est retrouvé devant la maison de la Linke Bahngasse 5 avec des blessures par balles à la mâchoire et au bras. Bozorgian fait une apparition auprès du blessé, et le troisième homme disparaît jusqu'à maintenant, comme s'il avait quitté la surface de la terre.

D'après les renseignements recueillis par la police, apparaissent différentes présomptions de culpabilité contre Saharoudi et Bozorgian relatives à ces meurtres, et ceci à un moment où l'un et l'autre auraient encore pu être arrêtés par la police autrichienne :

A) La déclaration de Bozorgian selon laquelle il n'aurait pas été dans l'appartement au moment du meurtre est contredite par les déclarations de Saharoudi. Et la fonction de Bozorgian comme garde du corps de Saharoudi n'est pas compatible avec une absence de son poste sans en avoir informé la personne placée sous sa protection.

B) Saharoudi, à l'évidence, n'était pas une victime "programmée".

- Les trois personnes assassinées ont été d'abord blessées par balles, et ensuite "achevées" par des coups visés à la tête à partir d'une distance légèrement plus éloignée.
- Saharoudi devait certainement n'être en aucun cas sacrifié, parce que si les auteurs avaient été à l'extérieur et n'avaient pas eu de rapports avec l'Iran, ils auraient également tué Saharoudi pour se débarrasser d'un témoin.

C) Il n'y a aucune explication plausible au fait que les auteurs du meurtre n'auraient pas pu pénétrer dans l'appartement sans la complicité de personnes se trouvant à l'intérieur.

D) Le motif du meurtre vu du côté iranien était parfaitement aisé à comprendre, car le gouvernement iranien pouvait espérer par le meurtre de Ghassemlou affaiblir la résistance kurde.

E) L'alibi de Bozorgian (qui se serait absenté au moment du meurtre pour aller au Mac Donald voisin) a été clairement contredit par les déclarations des témoins.

F) Le lieu et l'heure du rendez-vous n'étaient même pas connus des proches des participants kurdes. Une fuite de ces renseignements ne pouvait provenir que des participants iraniens.

G) L'heure de l'attentat à l'issue des entretiens serait complètement inexplicable, si des auteurs venus de l'extérieur n'avaient pas agi avec l'aide de personne se trouvant à l'intérieur. Des auteurs extérieurs indépendants n'auraient certainement pas attendus longtemps pour agir, dès l'instant où les participants étaient entrés dans la maison, car ils n'auraient pas pu savoir à quel moment les pourparlers devaient s'achever.

H) Pour les fonctionnaires de police arrivés sur les lieux, on pouvait déjà, sur les lieux du crime, se rendre compte que la déclaration de Saharoudi selon laquelle les meurtriers auraient forcé l'appartement et commencé ensuite à tirer, n'était pas exacte car on n'a pas trouvé de cartouches vides à proximité de la porte d'entrée.

I) Saharoudi a été clairement reconnu comme l'acheteur de la motocyclette dont on a retrouvé des morceaux de rétroviseur brisés et des papiers avec les armes du crime dans une décharge à ordures par le vendeur du véhicule.

J) Il ressort de diverses déclarations des témoins que les deux personnes précitées ont, à l'évidence, essayé de s'éloigner du lieu du crime avant l'arrivée de la police.

K) L'ambassade d'Iran et les deux personnes précitées après s'être elles-mêmes entretenues avec ladite ambassade, se sont montrées très peu coopératives pour la suite de l'enquête.

Madame Hélène Krulich-Ghassemlou, la veuve du Dr. Ghassemlou assassiné dans ses conditions, porte plainte contre la République d'Autriche.

D'un point de vue formel, il s'agit de dommages et intérêts en argumentant à partir du fait que les autorités autrichiennes ont, d'une part conduit l'enquête avec légèreté, et d'autre part qu'en raison des très fortes présomptions de culpabilité reconnues par les autorités elles-mêmes (des mandats d'arrêt sous l'inculpation de meurtre ont été lancés contre les trois iraniens), celles-ci auraient dû arrêter les personnes en question.

Si cela avait été fait, on aurait vraisemblablement pu non seulement engager des poursuites pénales contre ces personnes, mais aussi identifier des complices et commanditaires de cette action en liaison avec des hauts fonctionnaires de l'Etat iranien. Si cela avait été possible, la plaignante aurait pu exiger des dommages et intérêts non seulement de la part des coupables immédiats mais aussi, compte tenu de la position organique des vrais responsables, de la part de l'Etat iranien lui-même et faire valoir à cet égard que cet Etat dispose de fonds déposés à l'étranger.

Bien entendu, il s'agit pour la plaignante d'obtenir en priorité non pas simplement réparation des dommages subis, mais surtout de montrer clairement que les autorités autrichiennes et les milieux gouvernementaux, dans leur négligence et à travers les conséquences de ces négligences, ont en réalité servi des motifs de politique étrangère. Le gouvernement autrichien a manifestement été indifférent au terrorisme international tant que celui-ci ne touche pas directement des citoyens autrichiens d'origine, et indifférent au point que des terroristes d'Etat puissent compter sur leur impunité en Autriche pour y pratiquer des crimes.

Ces exemples de meurtres et le comportement des autorités autrichiennes en la circonstance a soulevé de vives critiques dans les médias et sur la scène internationale. Ces critiques sont en particulier alimentées à partir des sources suivantes qui mettent en cause des personnalités à l'étranger :

- Docteur Arim Golzem, avocat en Allemagne,
- Jürgen Roth, journaliste allemand,
- Fernandes Mas, rédacteur en chef de l'agence de presse COLPISTA à Madrid,
- Patrick Bandorin, avocat, Secrétaire Général de la Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH),
- Gérard Chaliand, écrivain, spécialiste des questions d'histoire et de stratégie politique en général et de stratégie politique des pays du Tiers-Monde aujourd'hui,
- Anne-Caroline Jacoby, avocate, membre du comité exécutif du TAKA (Truth on the Assassination of the Kurdish leaders in Austria⁽⁹⁾),
- Nassir Pakdaman, Professeur d'Université, membre du Comité exécutif du TAKA,
- Fatah Abdolli, Représentant en Europe du Parti Démocratique du Kurdistan d'Iran (remplaçant d'Abdullah Ghaderi-Azar assassiné).

(1) Vérité sur l'assassinat des dirigeants kurdes en Autriche

TEXTE DE LA PLAINTE

Au Tribunal Civil du Land
Ville de Vienne

Museumstrasse 12
1016 Vienne

Vienne le 8/2/1991

Dr. Wd/Kf

Partie plaignante

Helene Krulich
citoyenne iranienne
4, rue Tiquetonne
F - 75002 Paris

représentée par

l'Avocat
Maître Manfred Weidinger
1090 Vienne - Ferstelgasse 1
Tel. 40 1 51-0, CA-BV Kto-Nr. 0424-02602/00

pouvoir reçu par référence 30/2 ZPO

Partie accusée

République d'Autriche

représentée par

le procureur des Finances
Singerstrasse 17, 1010 Vienne

Affaire n° S 922.808,48

A. Déposition en forme administrative

1. La plaignante est citoyenne iranienne.

Sur la base des accords bilatéraux entre l'Autriche et l'Iran, la plaignante est fondée à faire valoir la reconnaissance de la responsabilité de l'Autriche dans une affaire de violation du Droit de la part des autorités autrichiennes et des tribunaux.

2. Remarque préliminaire :

La plaignante est l'ancienne épouse divorcée du Docteur Abdul Rahman Ghassemlou, qui a été assassiné le 3/7/1989 à Vienne 1030, Linke Bahngasse 5 en même temps que le docteur Fadhil Rassoul et Abdullah Qaderi-Azar.

Il est fait valoir que les autorités autrichiennes ou leurs tribunaux, par suite de négligence dans la conduite des recherches et par voie de conséquence, négligence d'accuser immédiatement certaines personnes à une époque où ces accusations auraient encore été possibles, ont finalement permis à ces personnes d'échapper à la justice autrichienne.

La plaignante n'a donc pas été en mesure de porter plainte contre ces personnes et éventuellement leurs complices. Si l'on avait procédé en temps voulu à une arrestation des présumés coupables, il aurait vraisemblablement été possible, non seulement de prouver la responsabilité des auteurs de l'acte, mais aussi probablement de prouver, comme nous sommes amenés à le penser aujourd'hui, que l'acte avait vraisemblablement été téléguidé par les plus hautes autorités islamiques de la République d'Iran dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. Si l'on avait procédé à une arrestation des coupables en temps utile, la plaignante aurait pu faire valoir ses droits non seulement à l'encontre des coupables, mais à l'encontre de la République Islamique d'Iran elle-même.

D'après les dispositions du Code Pénal, des Conclusions déposées en matière correctionnelle donnent également droit à des demandes de dommages et intérêts.

Les négligences de la part des autorités autrichiennes ont donc placé la partie lésée dans l'impossibilité de formuler une demande de dommages et intérêts parce que les personnes concernées ne sont plus maintenant à la disposition de la Justice.

En effet, le présumé coupable Amir Mansour Bozorgian Assl a quitté le territoire le 15/7/1989 au matin et le présumé coupable Mohammed Jafar Saharoudi a quitté l'Autriche le 22/7/1989.

Comme nous allons le démontrer dans les pages qui suivent, il y avait en effet avant le départ d'Autriche des deux personnes concernées suffisamment de présomptions de culpabilité pour entreprendre une action immédiate, ou tout au moins une recherche en bonne et due forme aurait dû à ce moment révéler suffisamment de points de présomption de culpabilité pour rendre cette action possible. Une demande d'arrestation rapide contre les trois personnes les plus suspectes aurait probablement en effet conduit également à l'arrestation de Mustafawi par la voie officielle des poursuites internationales.

3. Résultats des recherches avant le 15/7/1989 - 1 heure du matin (disparition de Bozorgian à l'ambassade d'Iran)

Les trois personnes assassinées ainsi que Amir Mansour Bozorgian Assl (que nous appellerons désormais Bozorgian) et Mohammed Jafar Saharoudi dit Rahimi (que nous appellerons désormais Saharoudi) et également Mustafa Ajvadi dit aussi Hadji Mustafawi (que nous appellerons désormais Mustafawi) ont eu un entretien politique à peu près à 17 h 30 le jour du meurtre.

Il s'agissait d'une conférence secrète. Saharoudi et Mustafawi étaient représentants du gouvernement iranien, tandis que Bozorgian était un garde du corps de Saharoudi.

Le Docteur Ghassemlou assassiné était président du Parti Démocratique du Kurdistan d'Iran, et Monsieur Qaderi assassiné était représentant de ce parti pour l'Europe. Le Parti Démocratique du Kurdistan d'Iran se trouve depuis plus de 10 ans dans une situation de résistance armée en Iran contre le gouvernement central iranien. Le but politique de l'organisation est l'établissement d'une province démocratique autonome du Kurdistan à l'intérieur de l'Etat d'Iran.

Le but de l'entretien secret était, du côté des participants kurdes, une recherche de compromis entre leur organisation et l'autorité centrale en vue d'une autonomie locale et l'établissement de la paix dans le territoire et de la paix avec les autorités iraniennes.

Le Docteur Rassoul avait une fonction de bons offices entre les différents partenaires lors de cette entrevue de juillet 1989. Le Docteur Rassoul était un citoyen autrichien d'origine kurde irakienne.

Les premiers entretiens entre les deux partenaires avaient eu lieu en décembre 1988 et janvier 1989 également à Vienne. A l'occasion de ces entretiens, c'était Monsieur Talabani, dirigeant de l'un des partis kurdes en Irak, qui avait agi en qualité d'intermédiaire. La suite des entretiens devait avoir lieu au printemps 1989. Mais la partie iranienne avait reculé cette date en prétextant que Monsieur Talabani n'avait pas complètement tenu secret le contenu des pourparlers. Les partenaires iraniens ont cherché par la suite à reprendre contact avec les représentants kurdes par l'intermédiaire du Docteur Rassoul et une nouvelle entrevue fut fixée pour le mois de juillet à Vienne.

Un premier contact fut pris par le nouvel intermédiaire le 12/7/1989 avec le lieu où devrait se produire le meurtre à Vienne, Linke Bahngasse 5/12. Le lieu et l'heure du rendez-vous n'étaient connus de personne en dehors des participants. Les participants ont été contactés par le Docteur Rassoul qui les a cherchés au AEZ et les a conduits dans l'appartement. C'est à ce moment seulement qu'ils ont eu connaissance du lieu du rendez-vous.

Après ce premier contact, un nouveau rendez-vous fut convenu pour le 13/7/1989 dans le même appartement en fin d'après-midi vers 17 heures.

D'après toutes les déclarations recueillies, les lieu et heure de ces rendez-vous n'ont été communiqués à personne, ni de la part des partenaires kurdes ni du Docteur Rassoul.

Le 13/7/1989, les partenaires se sont rencontrés entre 17 h et 17 h 30 au lieu du futur crime. Les entretiens ont duré jusqu'à 19 h environ.

Tous les partenaires que nous avons cités ont participé à cet entretien à l'exception de Bozorgian qui se tenait à un autre endroit de l'appartement pendant les entretiens.

L'appartement en question se trouve au troisième étage de la maison. La porte d'entrée se ferme automatiquement et ne peut être ouverte de l'extérieur qu'avec une clé. Les 12 et 13/7/1989, les trois clés de l'appartement et la clé de la maison étaient en possession du Docteur Rassoul, de la locataire principale de l'appartement Madame Faistauer et d'une femme de ménage, chargée de l'entretien de l'appartement. On n'a retrouvé sur aucune des deux portes de traces de tentative d'effraction.

A 19 h 15 le 13/7/1989, Saharoudi a sonné à la porte n° 13 du même étage de cette maison de la Linke Bahngasse n° 5. Cette porte d'entrée d'appartement a été ouverte par les occupants. A ce moment précis Saharoudi avait une blessure par balle à la bouche et une autre au bras. Saharoudi a demandé aux occupants de l'appartement d'appeler la police ce qu'ils ont du reste fait plus tard. Mais cet appel eut lieu seulement à 19 h 29.

Ensuite, le blessé s'est montré dans la rue devant la maison où il s'est trouvé à 19 h 20 en compagnie d'au moins deux autres personnes d'aspect oriental. Il est probable que l'une de ces personnes était Bozorgian (témoin Lutschinger).

Peu de temps avant 19 h 27, il a été rencontré par une passante du nom de Bastendorff qui a demandé les secours à 19 h 27 à partir de la réception de l'hôtel voisin.

Au moment du retour de cette personne vers le blessé, se trouvait également un passant, le Docteur Szabo qui avait pris soin du blessé en attendant l'arrivée des secours. En examinant les contours de la plaie du blessé, le Docteur Szabo a estimé que la blessure avait dû avoir lieu 15 ou 20 minutes auparavant. C'est seulement à 19 h 33 que la police est arrivée et, à ce moment, la police n'a vu sur les lieux que le Docteur Szabo. Peu après, Bozorgian est arrivé en provenance de l'hôtel Hilton en venant également du AEZ.

Il s'est adressé à la police et lui a fait signe de le suivre dans la maison du n° 5 Linke Bahngasse.

Bozorgian a conduit la police dans l'appartement du crime où les trois personnes assassinées gisaient sur le sol.

Par la suite, les premières forces d'intervention de la police ont demandé du renfort, qui est arrivé très vite. La description des faits telle qu'elle résulte des compte-rendus officiels peut apparaître sans contradiction jusqu'à ce stade. Des témoignages complémentaires existent sur certains points de détail mais apparemment se contredisent.

La page 11 du Tome I des compte-rendus officiels dit que Bozorgian, après son arrivée, a été conduit dans le département I de la police d'Etat où il est resté interné du 13/7 à 22 h 15 jusqu'au 14/7 à 9 h 10 du matin (Voir également page 35 ff - Tome I et page 57 ff - tome I). Un "test de tir" (test basé sur la recherche de traces de fumée sur la main qui a tiré) a

seulement été fait le 14 à 6 h 35 d'après la page 69 Tome I. Après un contrôle dans l'hôtel Stieglhäm occupé par lui et les deux autres Iraniens (page 279 du tome I). Il a été libéré par la police seulement vers 7 h et s'est apparemment rendu ensuite de l'hôtel à l'ambassade d'Iran.

Cette garde-à-vue a été reprise le 14 au soir et a duré jusqu'au 15/7 à 1 h du matin (peu avant 1 h).

Pendant sa première garde-à-vue, Bozorgian a expliqué que l'entrevue du 13/7/1989 lui était connue, venait de se terminer et devait être reportée. Comme il avait eu faim, il aurait dit au Docteur Rassoul, qui se trouvait à ce moment près de lui pour un instant dans une pièce voisine, qu'il allait sortir pour se chercher quelque chose à manger et il serait alors allé au Mac Donald de l'immeuble AEZ pour acheter quelque chose à manger.

A son retour, il aurait vu Saharoudi blessé devant la maison. Celui-ci lui aurait dit qu'un attentat venait de se produire et que les trois participants auraient été assassinés. Par la suite Saharoudi lui aurait confié 9 100 \$ ainsi que son passeport.

Puis il se serait dirigé vers l'hôtel Hilton, parce qu'il supposait pouvoir y trouver la police. Comme ce ne fut pas le cas, il serait revenu vers le blessé et il aurait plus tard conduit la police sur les lieux du crime.

Bozorgian portait un sac en nylon au moment où il était sur les lieux du crime. Dans ce sac se trouvaient des effets personnels et il a déclaré lors de sa seconde garde-à-vue (page 474 Tome I) avoir aussi sur lui son porte-monnaie en nylon.

Lorsqu'on lui a demandé pourquoi il était parti chercher quelque chose à manger alors que les entretiens venaient de se terminer, ce qui paraît peu compréhensible, il répondit qu'aussitôt après et en l'absence des représentants kurdes, d'autres entretiens auraient eu lieu entre les participants iraniens et Rassoul (page 479 - Tome I).

Par la suite, lors de la seconde garde-à-vue du soir du 14/7/1989, on lui a montré des photos des armes trouvées ayant servi aux crimes et il aurait répondu qu'il ne connaissait rien aux armes équipées de silencieux (page 475). Ce point est en contradiction flagrante avec sa fonction de garde-du-corps.

Au contraire de la déclaration du Docteur Szabo, il a déclaré qu'il n'aurait jamais reçu de la part du blessé une enveloppe portant l'inscription "Ambassade d'Irak" ou "Ambassade d'Iran" et contenant des numéros de téléphone que le blessé lui aurait visiblement confiés pour lui demander de téléphoner à partir d'une cabine.

Lorsqu'on lui dit que à ce moment la police avait déjà été contactée par le témoin Bastendorff, il persista à affirmer qu'il serait parti pour prévenir la police.

Les déclarations de Bozorgian sont en contradiction avec les témoignages suivants.

Pour la première garde-à-vue de Saharoudi (page 143 ff) du 14/7/1989 à 3 h du matin jusqu'à 4 h 30, on trouve : Celui-ci a déclaré, au contraire de Bozorgian, que Bozorgian serait arrivé après l'assassinat et lui aurait dit qu'il avait été dans les toilettes de la maison. A l'occasion de cette première garde-à-vue de Saharoudi, on ne lui a pas demandé où il avait rencontré Bozorgian après le crime, ou cela ne figure en tout cas pas au procès-verbal. Celui-ci a dit qu'il aurait rencontré Bozorgian "en quittant l'appartement". Mais le procès-verbal ne dit pas à quel endroit précis.

Les déclarations de Bozorgian au sujet de son absence au moment des crimes ont été contrôlées dans la journée du 14/7/1989.

D'après la déclaration du Directeur de la filiale Mac Donald, Monsieur Altinok, le 14/7 à 10 h 40, et aussi d'après les déclarations du personnel de service le 14/7 entre 17 h 15 et 17 h 45 (page 357 ff - Tome I), l'alibi a été clairement contredit parce que les personnes interrogées ont toutes exclu que Bozorgian se soit trouvé au Mac Donald à l'heure indiquée. Or Bozorgian avait au cours de sa deuxième garde-à-vue du 14/7/1989 non seulement prétendu avoir cherché de quoi manger au Mac Donald mais aurait même précisé y être resté de 8 à 10 minutes et avoir passé très peu de temps à l'aller et au retour de l'appartement. Lors de la première garde-à-vue de Bozorgian jusqu'au matin du 14/7/1989, Bozorgian a finalement été libéré en accord avec le juge d'instruction (page 67 - Tome 1).

Après la deuxième garde-à-vue du 14/7/1989 jusqu'au 15/7/1989 vers 1 h du matin, Bozorgian a été libéré en accord avec le juriste de la police, le Docteur Schadwasser de la police d'Etat, et il a été reconduit à l'ambassade d'Iran (page 483 Tome I). La plaignante ignore s'il y a eu à ce moment ou non entrevue avec des représentants de la presse ou des autorités supérieures de la police.

En résumé, il ressort que la situation était celle-ci à la fin de cette garde-à-vue :

a) on savait déjà à ce moment qu'il y avait contradiction entre les témoignages concernant l'absence et le témoignage de Saharoudi. Parce que Saharoudi avait prétendu que Bozorgian lui avait dit être aux toilettes, on peut penser que Saharoudi voulait faire croire que Bozorgian n'avait pas quitté son poste de travail au moment de l'attentat.

b) La fonction de Bozorgian en qualité de garde-du-corps n'est pas compatible avec une absence de son poste sans en informer les intéressés.

c) Le 14/7/1989, les autorités de police devaient clairement avoir à l'esprit que Saharoudi n'avait pas été une victime "planifiée". D'autre part, on savait que les trois personnes assassinées avaient été d'abord blessées et ensuite exécutées par des balles tirées dans la tête. La police savait aussi clairement le 14/7/1989 que les blessures de Saharoudi avaient été accidentelles.

Comme d'autre part Saharoudi lui-même n'avait pas été "exécuté", cela signifiait clairement que cette personne ne devait en aucun cas être sacrifiée parce qu'en cas contraire, les criminels n'auraient pas hésité à achever Saharoudi lui-même, ne serait-ce que pour se débarrasser d'un témoin. Au cours des interrogatoires, on a aussi noté le fait que des personnes du milieu irakien auraient aussi pu être impliquées, ou éventuellement d'autres milieux kurdes iraniens rivaux. Mais on peut penser que de tels groupes, en raison de leur hostilité au gouvernement iranien, n'auraient pas hésité non plus à assassiner les représentants iraniens. On peut donc en tirer la conclusion que, selon toute vraisemblance, les meurtres ont été pratiqués au nom du gouvernement iranien lui-même. Comme Bozorgian dépendait des autorités iraniennes, il peut a priori être considéré comme complice ou participant au meurtre.

d) Les recherches policières n'ont débouché sur aucune explication du fait que des meurtriers venant de l'extérieur ne pouvaient en aucune façon pénétrer dans l'appartement sans complicité des personnes se trouvant à l'intérieur. Il est donc clair que les meurtriers, à supposer qu'ils soient venus de l'extérieur, avaient dû être aidés par les personnes iraniennes situées dans l'appartement. La veuve du Docteur Rassoul a déclaré lors de son interrogatoire le 14/7/1989 (page 519 - Tome I) qu'elle tenait pour exclu que les personnes situées à l'intérieur de l'appartement aient pu ouvrir à la suite d'un coup de sonnette.

e) Le motif clair du crime vu du point de vue iranien était évidemment le fait que le Docteur Ghassemlou était un leader charismatique de la Résistance kurde et que l'on pouvait espérer par ce crime porter un coup très dur à la résistance kurde.

f) Les déclarations de Bozorgian sur son absence au Mac Donald sont en claire contradiction avec les déclarations des témoins ainsi que celles de Saharoudi.

g) D'après toutes les déclarations, les lieux et date de l'entrevue, du côté kurde, n'étaient connus que des participants. Une fuite de ces renseignements ne peut donc avoir eu lieu que de la part des partenaires iraniens et si les meurtriers ont été des meurtriers extérieurs à l'appartement, il faut qu'ils aient agi en complicité avec les Iraniens.

h) Le moment de l'attentat serait complètement incompréhensible si celui-ci n'avait pas été perpétré en accord avec les personnes présentes dans l'appartement. Car d'autres meurtriers extérieurs n'auraient pas attendu l'entrée des participants dans l'appartement, ne sachant combien de temps les conversations pouvaient durer.

i) Il faut encore ajouter pour plus détails que les autorités de police savaient déjà au moins le 14/7/1989, après avoir examiné toutes les traces sur le lieu du crime que la manière dont Saharoudi avait décrit le déroulement du meurtre était fautive. L'examen des cartouches retrouvées et le lieu où se trouvait ces cartouches prouvent que les coups portés n'ont pas été tirés après avoir forcé la porte et à partir d'une position proche de cette porte. Il est vrai que les experts ne se sont exprimés sur la question que le 26/7/1989 oralement, mais il est à penser que la police autrichienne avait déjà envoyé sur les lieux le 14/7/1989 des personnes qui pouvaient se faire une première idée des conditions du crime en tout cas différentes de la version de Saharoudi.

j) Lors de sa deuxième garde-à-vue le soir du 14/7/1989, Bozorgian s'est emmêlé dans des déclarations contradictoires disant, d'une part, que les conversations étant près de finir, il aurait pris ses différents ustensiles dans son sac plastique et reconnaissant, d'autre part, que les conversations auraient continué dans l'appartement entre les Iraniens et le Docteur Rassoul.

En raison de ces contradictions, il est incompréhensible qu'on ait pu laisser Bozorgian retourner à l'ambassade d'Iran. Il est vrai que le soir du 14/7 il a quitté volontairement l'ambassade d'Iran pour une nouvelle garde à vue dans les locaux de la Police. Mais comme la police avait tous les éléments en main pour suspecter Bozorgian et une complicité des autorités iraniennes, il fallait bien s'attendre à ce que l'ambassade iranienne ne soit pas indéfiniment prête à remettre à la disposition de la police Bozorgian. Et c'est bien ce qui s'est passé.

Par la suite en effet l'ambassade d'Iran a déclaré que Bozorgian ne serait plus à la disposition de la police pour de nouveaux interrogatoires et le 15/7/1989 elle fit connaître que Bozorgian avait réservé un vol de Vienne à Téhéran pour le même soir à 19 h.

Cette nouvelle a conduit la police à lancer un mandat d'arrêt contre Bozorgian (page 455 - Tome I) mais, contrairement à ce qu'on aurait pu penser, non pas sous l'inculpation de meurtre, mais seulement sous l'inculpation de manque d'assistance à personne en danger (article 95 StGB du code).

Par la suite, autant que la plaignante soit informée, l'ambassade d'Iran aurait informé le ministre de la Justice autrichien que Bozorgian serait toujours à l'ambassade d'Iran. Mais il est clair que Bozorgian avait trouvé moyen à la fois de quitter l'ambassade et de quitter l'Autriche (une surveillance policière des locaux de l'ambassade n'a duré que très peu de temps) lorsqu'a été lancé contre lui un nouveau mandat d'arrêt sous l'inculpation de meurtre fin novembre 1989.

A la fin juin 1990 on a toutefois fait savoir à une délégation autrichienne en Iran que les trois Iraniens (Saharoudi, Bozorgian et Mustafawi) pourraient être entendus par la police autrichienne mais en Iran.

Les points essentiels de l'inculpation de meurtre ou complicité de meurtre contre Bozorgian et aussi les deux autres Iraniens ont été confirmés par les déclarations et recherches ultérieures, de telle sorte qu'un mandat d'arrêt d'urgence sous l'inculpation de meurtre a été lancé fin novembre. Mais il est à remarquer qu'on n'avait pas trouvé d'éléments foncièrement nouveaux. A la fin novembre 1989, on disposait seulement comme élément nouveau contre Bozorgian, par rapport aux compte-rendus de police du 15/7/1989 à 1 h du matin, de la confirmation écrite des autorités médicales et experts en balistique à laquelle nous avons fait allusion plus haut et qui reprenait la déclaration orale d'un expert le 26/7/1989 selon laquelle les coups n'avaient pas été tirés à partir d'un lieu proche de la porte d'entrée Ceci infirmait définitivement la version de Saharoudi. Mais comme nous l'avons dit plus haut, la police pouvait déjà arriver à la même conclusion le 14/7/1989

On ne sait évidemment pas si tous ces points justifiant l'inculpation étaient déjà connus du juge d'instruction et du Procureur de la République au moment où Bozorgian a été relâché le 15/7/1989 à 1 h du matin. Il est donc difficile de savoir a priori si l'inaction du Tribunal (omission de lancer un mandat d'arrêt) est une faute du Procureur de la République ou du Tribunal, ou encore si c'est la police qui a insuffisamment informé le Tribunal et le Procureur de la République.

D'après l'acte du Tribunal, celui-ci disposait à ce moment des pages 1 à 269 du Tome I ; les pages de 1 à 160 ont été communiquées au tribunal le 14/7/1989 à 10 h 30, les pages 170 à 269 du Tome I à 16 h du même jour. Comme on ne disposait pas encore de détails importants sur les traces du crime relevées dans l'appartement, les autres points de suspicion ont dû être communiqués oralement plus tard aussi bien au juge d'instruction qu'au Procureur de la République. Il appartenait donc à la police de faire le nécessaire pour clarifier au plus vite les raisons de l'inculpation. L'a-t-elle fait ? Elle l'a déclaré mais cela ne ressort pas de la lecture des actes.

4.

Saharoudi est resté à l'hôpital jusqu'au 21/7/1989 à 9 h 30 à Vienne. La deuxième garde-à-voir du blessé Saharoudi a eu lieu le 15/7/1989 de 14 h à 15 h 30 (page 433 ff - Tome I). Pendant son interrogatoire Saharoudi a déclaré qu'il aurait rencontré après le crime Bozorgian et Mustafawi dans les autres pièces de l'appartement.

Il a aussi déclaré (page 437 - Tome I) qu'après l'intrusion des meurtriers dans l'appartement et après avoir reçu sa première blessure, il se serait caché sous la table et serait resté couché. Après l'attentat, les meurtriers auraient dit quelque chose en langue persane et auraient quitté la pièce. Alors Saharoudi serait allé dans l'antichambre et aurait rencontré Bozorgian et Mustafawi. Il en est resté là, dans l'attente de la déclaration de Bozorgian.

Le 16/7/1989 à partir de 7 h 45 (page 445 ff - Tome I) Saharoudi a été interrogé cette fois par un juge d'instruction de permanence.

Pour l'essentiel il a maintenu ses déclarations précédentes à cette différence près qu'il a dit avoir caché sa tête derrière un sofa (page 449 - Tome I) mais on ne peut pas retenir cette déclaration car le dossier du sofa derrière lequel aurait pu se cacher Saharoudi était loin de la table sous laquelle il prétend s'être caché et de toute manière cette table elle-même avait été renversée par la chute des personnes assassinées et Saharoudi n'aurait pas pu non plus se jeter sous la table.

Le 16/7/1989 à 11 h de nouvelles pièces du dossier ont été communiquées au Tribunal en vue de demander un mandat d'arrêt contre Saharoudi - très probablement sous l'inculpation de meurtre (page 451 - Tome I). Mais le Procureur de la République n'en a pas fait la demande. Les investigations suivantes après le 14/7/1989 ont donné les résultats qui suivent.

Le témoin Madame Bastendorff, qui avait trouvé le blessé dans la rue, a déclaré (page 17 - Tome II, interrogatoire du 16/7/1989) qu'elle avait l'impression que Saharoudi et Bozorgian voulaient s'éloigner des lieux de l'action ce qui expliquerait que Bozorgian et Saharoudi aient voulu d'abord quitter les lieux avant l'intervention de la police et des secours.

Le témoin Lutschinger (Tome III, page 377 ff), interrogé le 19/7/1989 entre 12 h 45 et 15 h 15, a déclaré que, en passant en voiture et en s'arrêtant un court moment devant la maison de la Linke Bahngasse 5 (apparemment pour suivre des soins dentaires et probablement avant l'arrivée du témoin Bastendorff), il aurait vu deux étrangers auprès de Saharoudi, l'un dans une veste bleue claire, ce qui lui a fait penser que cette veste bleue clair pourrait être la même que celle trouvée à côté des armes du crime.

Il faut préciser que ces armes (deux revolvers et un pistolet mitrailleur et différents objets parmi lesquels une veste bleue, un morceau de rétroviseur de moto cassé et quelques papiers concernant ce véhicule) ont été trouvées dans la nuit du 13/7/1989 au 14/7/1989 à Vienne dans la Linken Wienzeile dans une décharge à ordures.

D'après la déclaration du témoin Lutschinger, il faut en tout cas supposer que Saharoudi se trouvait encore au plus tard vers 19 h 20 dans la rue devant la maison en compagnie d'au moins deux hommes. On peut en conclure que plusieurs autres personnes ayant un rapport avec l'attentat se trouvaient alors encore à cet endroit et se sont ensuite éloignées rapidement.

Ces circonstances sont aussi en contradiction avec la déclaration de Saharoudi, car il y avait vraisemblablement dans la rue deux ou plusieurs personnes connues de lui. Saharoudi n'en a fait mention dans aucune de ses déclarations. Il n'a pas été confronté avec les déclarations des témoins.

Le 19/7/1989 (page 403 ff - Tome III), le témoin Maihart a formellement déclaré avoir vendu le 10/1/1989 à Saharoudi la motocyclette correspondant aux papiers trouvés à côté des armes (page 407 - Tome III). Les investigations ultérieures ont révélé que Saharoudi était à ce moment à Vienne dans un hôtel du centre qu'il aurait donné comme adresse au vendeur de la motocyclette (page 413 - Tome III).

C'est en particulier à partir de cette déclaration que la police d'Etat-département I (page 399 - Tome III) a demandé un mandat d'arrêt le 19/7/1989 à 14 h 30 contre Saharoudi, probablement sous l'inculpation de meurtre. Le Procureur de la République Hans-Dieter Fasching n'a pas lancé de mandat d'arrêt (voir les mentions en marge faites par le juge d'instruction le 20/7/1989 dans la demande écrite correspondante).

Après avoir procédé à un nouvel interrogatoire de Bozorgian à la condition, demandée par l'ambassade d'Iran, qu'il puisse rentrer à l'ambassade sans être inquiété, et après s'être aperçu que, dans ces conditions, l'arrivée volontaire de Bozorgian à la police ne rendait plus possible juridiquement de craindre sa fuite en cas de mandat d'arrêt pour défaut de soins à personne en danger, l'interrogatoire du 16/7/1989 n'a pas pu donner d'éléments nouveaux. D'après la mention en marge du 16/7/1989 sur le formulaire de la demande, il semble que le juge d'instruction de permanence interrogé à ce sujet ait eu l'impression que le seul souci des autorités iraniennes était de savoir l'état d'avancement de l'enquête qui a finalement fait que l'interrogatoire du 18/7/1989 a été interrompu à 20 h 15. Après cet interrogatoire et après un accord entre le ministère fédéral des Affaires étrangères et l'ambassade d'Iran, avec le consentement du ministère de la Justice, l'accusé a été reconduit à l'ambassade d'Iran.

Puis le mandat d'arrêt pour risque de fuite a été demandé et obtenu.

Il s'agit là d'un précédent exceptionnel dans l'histoire de la jurisprudence autrichienne : Le fait qu'un tribunal et les autorités autrichiennes se soient inclinées devant une évidente violation du Droit international par les autorités iraniennes (l'ambassade d'Iran). Compte tenu de l'utilisation abusive du territoire de l'ambassade comme lieu d'asile (ceci contredit la Convention diplomatique de Vienne), il n'y aurait eu aucun obstacle ni en droit international ni en droit interne pour

que le ministère fédéral des Affaires étrangères se sente délié d'obligation. Il aurait même été possible et indispensable de lancer un mandat d'arrêt contre Bozorgian avant son retour à l'ambassade et de procéder à son internement pour poursuivre l'instruction. L'attitude de l'ambassade d'Iran prouvait au départ que Bozorgian avait l'intention, après son interrogatoire, de se soustraire aux autorités autrichiennes. Si l'on rejette l'idée de moyens de chantage massif de la part des autorités iraniennes (et les autorités autrichiennes ont démenti l'existence de ces pressions), on ne peut certainement pas non plus argumenter à partir d'un cas de force majeure mettant en danger l'Etat.

Bozorgian ne s'est plus jamais présenté à d'autres interrogatoires (page 433 - Tome III et page 477 - Tome III) le 20/7/1989 - et il a été communiqué le 20/7/1989 (page 441 - Tome III) que Saharoudi, de l'avis du médecin dentaire, pouvait quitter l'hôpital le 21/7 dans la matinée.

Le 20/7/1989 (page 453, Tome III) à 9 h 30, des fonctionnaires de la police d'Etat ont essayé une nouvelle fois d'interroger Saharoudi mais il tira prétexte de son traitement pour refuser toute réponse.

Le 20/7/1989 (page 459 ff - Tome III), visiblement à l'instigation de l'ambassade d'Iran, il a refusé pendant la pause de midi de répondre aux questions du juge d'instruction avant d'avoir repris contact avec l'ambassadeur d'Iran. Et il a continué à se plaindre de ses traitements. Après un long entretien avec l'ambassadeur, un nouvel interrogatoire a été possible et après cet interrogatoire, le juge Danek déclara (page 465, Tome III) que Saharoudi pouvait à la fois quitter l'hôpital et le territoire. Les pourparlers précédents avaient à l'évidence agi contre le juge.

Il s'en est suivi que l'attitude coopérative des deux Iraniens s'est par la suite très vite éteinte. Les enquêteurs ont eu en particulier l'impression qu'en ce qui concernait Bozorgian, une tactique d'obstruction systématique avait été mise en place (mention en marge du 20/7/1989 page 477 - Tome III).

Le 19/7/1989, on disposait par écrit de tous les rapports concernant les armes, les coups de feu, l'état intact des serrures et les différentes voies de fait. Les informations avaient déjà été données oralement le 14/7/1989 aux autorités intervenantes (page 493 ff - Tome III).

Les 19 et 21/7/1989, la police d'Etat a reçu des compte-rendus selon lesquels 30 personnes ayant des passeports diplomatiques d'Iran seraient arrivées à Vienne le 17 et le 18/7/1989. Leur retour était prévu le 22/7/1989 à 19 h par l'avion allant à Téhéran (le départ de Saharoudi était prévu pour plus tard). D'après le comportement de ces personnes, il était évident qu'il s'agissait de responsables militaires ou de personnalités dirigeantes qui étaient également en contact les unes avec les autres. D'après le comportement de ces personnes qui ne cachaient pas leur formation militaire ou administrative, on peut imaginer que la délégation de ces personnes à partir de l'Iran s'était faite en relation avec l'attentat (page 513 ff - Tome III et page 533 - Tome III). Ce comportement général permet de penser que la seule préoccupation des services iraniens à ce moment était de permettre aux deux Iraniens d'échapper à la justice pénale autrichienne. Tout ceci renforce les présomptions puissantes qui pèsent contre les participants aux pourparlers.

Le 22/7/1989 (page 711 - Tome III) Saharoudi partait sans protection policière à l'aéroport de Vienne et, de là, en avion à Téhéran.

En résumé, on peut dire qu'en plus des présomptions pesant contre Bozorgian, que nous avons citées plus haut, et qui dans l'ensemble concernent aussi Saharoudi, viennent s'ajouter les points suivants :

k) Le témoignage du vendeur de la motocyclette constitue à lui seul une forte présomption de culpabilité en ce qui concerne les auteurs des meurtres.

l) Il ressort de la déclaration du témoin Lutschinger, cité plus haut, que le blessé, avant que les passants ne viennent s'occuper de lui, était en compagnie de plusieurs personnes. Et il ressort des différentes déclarations des témoins que le blessé et Bozorgian, même après l'intervention de la police, ont tous deux essayé de quitter les lieux.

m) Le comportement ultérieur de l'ambassade d'Iran, de Bozorgian et de Saharoudi et toutes leurs manoeuvres pour retarder le déroulement de l'enquête sur tous les points où ils étaient soupçonnés sont en tous cas largement suffisants pour appuyer les fortes présomptions de culpabilité qui pèsent sur eux.

5. Les négligences dans les interventions de la police et du tribunal

a) La police, comme il a déjà été dit, était forcément au courant de l'incohérence des déclarations de Saharoudi dès le 14/

7/1989 après les recherches de traces significatives dans l'appartement du meurtre. Ce jour-là, l'expert médical et l'expert en balistique avaient été désignés par le tribunal mais ne sont intervenus sur les lieux pour enquête que le 26/7/1989. Les autorités policières auraient pu mettre en doute les déclarations de Saharoudi en l'attente des conclusions des experts et faire en sorte que celles-ci soient avancées (et tout cela en tous cas avant le départ de Saharoudi).

Comme nous l'avons dit plus haut, l'expert en balistique, après le premier examen des lieux du 26/7/1989, avait déclaré que, a priori, tout indiquait que les coups n'étaient pas venus de la région de la porte d'entrée. Cette prise de position fut confirmée plus tard par écrit au tribunal mais seulement à la mi-novembre 1989.

A l'occasion d'une question posée par la partie plaignante en septembre 1989 auprès de l'expert en balistique, celui-ci répondit qu'il ne comprenait pas pourquoi le tribunal aurait attendu une confirmation écrite pour procéder à un mandat d'arrêt, car l'essentiel des résultats de l'examen des lieux du 26/7/1989, et en particulier la contradiction avec les déclarations de Saharoudi, avait déjà été constatée et confirmée de telle sorte qu'il ne comprenait pas pourquoi on aurait dû attendre la confirmation.

b) Les "tests de tir pratiques" sur les mains de Bozorgian et Saharoudi présents sur les lieux du crime n'ont été communiqués que de nombreuses heures plus tard (pour Saharoudi dans la matinée du 14/7/1989 très tôt et pour Bozorgian à 7 h 30).

D'autres personnes (des Kurdes Iraniens et amis des victimes) qui se sont présentées sur les lieux pour être interrogées elles-mêmes par la police, ont été aussitôt soumises elles-aussi à cet "examen de tir" très rapidement.

Ces tests de tir concernant Bozorgian et Saharoudi auraient probablement été suffisants pour apporter immédiatement la confirmation de leur forte présomption de culpabilité.

6.

Une transmission rapide des éléments et l'établissement rapide d'un mandat d'arrêt auraient probablement rendu possibles des actions en dommages et intérêts non seulement à l'encontre des meurtriers mais aussi à l'encontre de hautes personnalités des milieux dirigeants iraniens et une arrestation dans les délais de Bozorgian et Saharoudi et auraient peut-être même permis de porter plainte à l'encontre de la République Islamique elle-même. Mais l'attitude générale des autorités autrichiennes et du tribunal ont rendu cette demande impossible. Comme toutes les autorités concernées sont des autorités fédérales et que ce sont elles qui ont été en contact avec le tribunal, c'est donc à l'encontre des autorités fédérales que doit être adressée une demande globale de réparation.

Les dépenses effectives qu'à dû supporter la plaignante correspondent au tableau suivant :

	FF	FF	Schilling
- Vêtements pour l'enterrement		6.250	
- Frais de sépulture à Paris		56.600	
- Transport du corps à partir de Vienne			40.408
- Frais relatifs au caveau		15.947,68	
- " " "		50.881,18	
- " " "		3.381,68	
- Frais de transport par avion les 14 et 17/7/1989	4.795		
- " " "	<u>4.795</u>		
	9.590	9.590,00	
- Frais généraux d'août 1989 à janvier 1991 par an	212.500		
	<u>106.250</u>		
Total	318.750	<u>318.750</u>	
		461.400,49	= <u>922.808,48</u>
Total			963.216,48

Les conversions de FF en Schillings ont été faites sur la base de 2 S = FF 1 bien que le cours du change ait été légèrement supérieur à 2 S pour 1 FF.

Ces frais s'entendent indépendamment d'éventuels dommages et intérêts ultérieurs.

Références de contrôle pour les sommes citées

Tout a été confirmé par procès-verbal mais les parties intéressées sont invitées à faire usage d'un interprétariat en langue française.

7.

Indépendamment du remboursement des frais effectivement survenus qui sont une perte pour la plaignante, celle-ci entend essentiellement aussi mettre en évidence les négligences des autorités autrichiennes au cours de cette procédure pénale.

Dans le dossier pénal lui-même, il n'y a que de faibles indications permettant d'impliquer la République Islamique d'Iran dans des actions de pression visant à freiner l'instruction et l'arrestation de Bozorgian et Saharoudi. Ces interventions, d'abord connues de la part du ministère des Affaires étrangères, ont ensuite été démenties.

L'attitude générale des autorités autrichiennes montre que le gouvernement autrichien a eu peur de pressions possibles de l'Iran ou de mesures iraniennes pouvant toucher aux relations irano-autrichiennes. Après que le mouvement de libération du Parti Démocratique du Kurdistan d'Iran ait perdu ses plus importants représentants par suite de ce meurtre, ce sont des personnes victimes de répression dans leur propre pays qui, contre la tradition européenne de protection des personnes réfugiées, ont en réalité été spoliées par l'Autriche.

On ne peut admettre que les autorités autrichiennes par un tel comportement favorisent le terrorisme d'Etat sur son propre territoire et espèrent par là être innocentées tant que les citoyens autrichiens eux-mêmes ne sont pas concernés. Des comportements tels que ceux que nous dénonçons sont tout à fait de nature à ternir aux yeux du monde l'image de l'Autriche et les étrangers en Autriche auront l'impression qu'ils sont dans ce pays des citoyens de seconde classe qui ne bénéficient pas de la protection des lois autrichiennes.

8. Preuves concernant toutes les présentes allégations

Akt 23 dVr 6994/89 du tribunal pénal du Land de Vienne.

Dépositions des témoins chez le conseiller à la Cour Maître Liebhart, le conseiller supérieur à la Cour Maître Nevoral, le lieutenant-colonel Stangl, le lieutenant-colonel Franz Riedl, le Docteur Schadwasser, le conseiller supérieur à la Cour Maître Zehetmeier, le conseiller supérieur Maître Kessler et tous les fonctionnaires de la police d'Etat du n° 1010 Schottenring à Vienne.

Maître Peter Seda, juge, tribunal pénal du Land de Vienne, Landesgerichtsstrasse 11, le Procureur de la République, Dr. Ingrid Gruber, même adresse, le Procureur de la République Maître Fasching, même adresse, Maître Danek, juge, tribunal pénal du Land de Vienne.

Pour informations complémentaires éventuelles.

La partie plaignante se fondant sur ces faits demande que soit déclaré ce qui suit par

JUGEMENT

La partie accusée est redevable à la partie plaignante d'une somme de S 922.808,48 plus 4 % d'intérêts depuis le jour de déposition de la plainte, ainsi que des frais de procès. Décision devenant exécutoire dans les 14 jours à suivre.

La plaignante dépose
Le Sénat décidera

Helene Krulich

**PDKI C/O AFK
BP 102
75 623 PARIS CEDEX 13**